

Ministère de la Santé

Document d'orientation sur la COVID-19 : gestion d'une éclosion dans les exploitations agricoles

Version 1 – 21 septembre 2020

Le présent document d'orientation contient des renseignements de base à l'intention des conseils de santé locaux et ne doit en aucun cas remplacer les conseils, les diagnostics ou traitements médicaux, les conseils juridiques ou les exigences prévues par la loi. En cas de divergence entre le présent document d'orientation et tout décret d'urgence applicable ou toute directive émise par le ministre de la Santé, le médecin hygiéniste en chef (MHC) ou des médecins hygiénistes locaux, le décret ou la directive prévaut.

Le document a pour but d'aider à réduire la transmission de la COVID-19 par les personnes qui travaillent dans des exploitations agricoles ou y vivent, et de prévenir, détecter et gérer les cas individuels et les éclosions de COVID-19 dans ces lieux.

Le présent document doit être utilisé conjointement avec les exigences et les documents d'orientation applicables du [ministère de la Santé](#) et du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC) ainsi que les lois pertinentes (p. ex., la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*), notamment :

- [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#)
- [Document d'orientation sur la COVID-19 : éclosions en milieu de travail](#) (comprend le rôle du MTFDC)
- [Document d'orientation sur la COVID-19 : Habitation collective pour les populations vulnérables](#)

Les autres [ressources accessibles](#) auprès de Santé publique Ontario comprennent les suivantes :

- [Liste de vérification : Préparatifs et prévention de la COVID-19 dans les lieux d'hébergement collectif](#)
- [Liste de vérification : Gérer les éclosions de COVID-19 dans les lieux d'hébergement collectif](#)

Tous les efforts doivent être déployés pour limiter le risque de transmission de la COVID-19 dans ces lieux.

Rôles du bureau de santé publique local et du médecin hygiéniste

Le bureau de santé publique local et le médecin hygiéniste sont responsables de la gestion de la COVID-19 en matière de santé publique, notamment l'étude et la coordination d'une intervention en cas d'éclosion, et de la formulation de conseils et de recommandations destinés aux lieux de travail. Le contenu du présent document ne saurait être interprété comme remplaçant les conseils et les recommandations du médecin hygiéniste ou de la personne désignée.

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, les employeurs ont le devoir de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection de leurs travailleurs. Cela inclut la prise de mesures visant à protéger les travailleurs des dangers que posent les maladies infectieuses.

Prévention de la transmission de la COVID-19 dans les exploitations agricoles

La COVID-19 est un virus qui peut se propager lorsque les gouttelettes libérées par une personne infectée qui parle, tousse ou éternue sont respirées par quiconque se trouve à proximité de cette personne. Les personnes infectées symptomatiques ou asymptomatiques peuvent transmettre la COVID-19. Le risque peut être accru si l'on travaille et (ou) vit avec d'autres personnes qui circulent entre des exploitations agricoles ou travaillent dans d'autres exploitations.

Le risque de propagation semble plus élevé à l'intérieur qu'à l'extérieur, en particulier dans les espaces fermés et bondés. Cela peut comprendre des activités comme la vie quotidienne et le travail ainsi que d'autres activités ayant lieu à

proximité immédiate. Il est possible que la COVID-19 puisse aussi se propager par contact avec des surfaces contaminées.

Limiter ou réduire l'hébergement collectif

- L'intervention clé pour aider à prévenir la transmission de la COVID-19 consiste en l'identification des cas positifs à la COVID-19, l'auto-isolement de ces personnes et celui de leurs contacts étroits. Si un cas de COVID-19 est identifié dans un lieu d'hébergement collectif, tous les travailleurs qui y vivent sont considérés comme de possibles contacts étroits. Cela concorde avec la directive du ministère de la Santé concernant la gestion des cas de COVID-19 et des contacts qui s'appliquent à l'ensemble de l'Ontario.
- Pour éviter la transmission dans les lieux d'hébergement collectifs, il est conseillé de prendre en compte les normes d'habitation dans lesquelles la distanciation physique (au moins deux mètres) et l'auto-isolement sont réalisables, notamment :
 - fournir des logements supplémentaires ou un autre type des logements;
 - envisager la prise de mesures additionnelles, comme des chambres privées ou des chambres dont le nombre d'occupants est réduit au minimum;
 - diminuer l'occupation des lits pour permettre une distanciation de deux mètres. Si cela n'est pas possible, examiner différentes stratégies pour séparer les résidents (p. ex., placer les lits dans le sens inverse l'un de l'autre, en utilisant des barrières temporaires entre les lits);
 - éviter d'utiliser des lits superposables;
 - limiter le nombre de personnes qui partagent les toilettes;
 - changer la disposition des meubles pour permettre une distanciation de deux mètres.
- Ces mesures réduisent le nombre de contacts étroits et, par conséquent, si un cas est recensé au sein de la main d'œuvre, moins de travailleurs seront considérés comme des contacts étroits et ces personnes pourront continuer à travailler.
- Veuillez consulter le document [Préparatifs et prévention de la COVID-19 dans les lieux d'hébergement collectif](#) pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Limiter les lieux de travail

- Il est recommandé que les travailleurs ne travaillent qu'à un emplacement agroalimentaire à la fois. Cela comprend les travailleurs embauchés par des employeurs tiers (travailleurs d'agence de placement temporaire).

Regrouper les travailleurs en cohorte

- Les travailleurs doivent être regroupés en petites cohortes (c.-à-d. en équipe) qui leur permettent de toujours travailler ensemble (p. ex., dans une serre ou un entrepôt précis) seulement.
- La taille des cohortes doit être aussi petite que possible.
- Chaque cohorte doit rester physiquement éloignée des autres cohortes, dans la mesure du possible.
- Les cohortes de travailleurs qui vivent dans différents lieux d'hébergement collectifs ne doivent jamais interagir à moins de deux mètres.
- Les travailleurs qui vivent ensemble dans un lieu d'hébergement collectif sont considérés comme une cohorte et ce regroupement doit être maintenu, autant que possible, sur le lieu de travail.
- Les travailleurs qui vivent ensemble dans un lieu d'hébergement collectif ne doivent pas être affectés à des cohortes comptant des travailleurs qui vivent dans un autre lieu d'hébergement collectif.
- Il conviendrait d'utiliser une liste de cohortes pour faire le suivi des travailleurs formant la cohorte aux fins de recherche des contacts.
- Décentraliser les logements, dans la mesure du possible, et loger les équipes de travail ensemble : tous les travailleurs qui cohabitent dans un pavillon-dortoir travaillent ensemble dans la même équipe.
- Les échanges entre les équipes doivent être réduits au minimum.
- Planifier les horaires des équipes de travail de manière à ce qu'elles commencent et terminent le travail et prennent leurs pauses chaque jour à la même heure.
- Limiter les activités sociales uniquement à celles se déroulant dans le pavillon-dortoir ou avec l'équipe de travail.
- Réduire au maximum le nombre de travailleurs qui utilisent les aires communes.
- Organiser les horaires d'autobus et de navettes de façon à transporter les

mêmes groupes de travailleurs ensemble (consultez les [Conseils pour le covoiturage](#) pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les déplacements en groupe).

- Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le document [Comment former des cohortes lors d'une éclosion de COVID-19 dans un lieu d'hébergement collectif](#).
- Les employeurs d'installations agroalimentaires peuvent également examiner le contenu de la [Boîte à outils sur les ressources à l'intention des lieux d'hébergement collectif](#), un aperçu des ressources offertes aux personnes qui travaillent à la prévention et à l'intervention liées à la COVID-19 dans les lieux d'hébergement collectif (p. ex., refuges, foyers de groupe, logements avec services de soutien).

Soumettre les travailleurs à un test de dépistage quotidien pour déceler la présence de symptômes semblables à ceux de la COVID-19

- Les employeurs doivent mettre en œuvre un dépistage actif de la COVID-19 auprès de quiconque entre dans l'exploitation agricole. Pour obtenir des renseignements sur la façon de procéder, consultez le document [Évaluation de l'état de santé des employés avant leur entrée sur le lieu de travail pour le secteur agroalimentaire](#) et le [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#).
- Toute personne qui présente ou signale des [symptômes de la COVID-19](#) ne doit pas être autorisée à entrer dans l'exploitation agricole et doit être informée qu'elle doit porter un masque ou un couvre-visage, retourner immédiatement à son lieu de résidence, s'auto-isoler à l'intérieur du logement et informer l'employeur – l'exploitation agricole et l'agence de placement, le cas échéant.
- Un travailleur qui ne réussit pas le dépistage et a été invité à retourner à son lieu de résidence et à s'auto-isoler doit recevoir la consigne de continuer d'[autosurveiller l'apparition de symptômes](#) comme la fièvre, la toux ou la difficulté à respirer.
- Les employeurs doivent informer le bureau de santé publique local de toute personne symptomatique.

- Tous les travailleurs et les employeurs peuvent utiliser l'[outil d'auto-évaluation pour la COVID-19 en ligne du ministère de la Santé](#) s'ils ont besoin d'aide pour déterminer s'ils doivent obtenir des soins supplémentaires.
- S'assurer que les conditions suivantes sont en place pour le personnel qui effectue un dépistage actif auprès des travailleurs :
 - les tables de dépistage sont situées dans une zone éloignée des autres et à l'écart de toute zone de passage;
 - la table de dépistage dispose d'une réserve de désinfectant pour les mains.
- Si les personnes chargées du dépistage sont capables de maintenir une distance d'au moins deux mètres des personnes qui font l'objet du dépistage ou si elles peuvent en être séparées par une barrière physique comme une barrière en plexiglas, la personne chargée du dépistage n'a pas besoin de porter l'équipement de protection individuelle (EPI) pendant le dépistage, sinon elle doit porter l'EPI approprié :
 - un masque ou un couvre-visage;
 - une blouse;
 - des gants;
 - une protection pour les yeux (des lunettes à coques ou un écran facial).
- Veuillez consulter les [partenaires communautaires locaux](#) pour vous approvisionner en EPI, au besoin.
- S'assurer que tous les renseignements personnels sont conservés conformément aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et de façon à protéger la vie privée des employés.
- Si un travailleur est soupçonné d'avoir la COVID-19 ou a reçu un diagnostic positif, le retour au travail doit être déterminé en consultation avec son employeur, son fournisseur de soins de santé et le bureau de santé publique local.

Établir une politique sur la présence des employés

- Les employeurs doivent s'assurer que les travailleurs ne se présentent pas au travail lorsqu'ils sont malades.

- Les employeurs doivent remarquer une hausse de l'absentéisme, y compris chez les travailleurs de tiers (p. ex., les travailleurs d'agence de placement temporaire).
- Les employeurs doivent conserver des listes à jour de tous les travailleurs et disposer de coordonnées à jour, y compris celles de tous les travailleurs d'agence de placement temporaire ainsi que les coordonnées des employeurs tiers aux fins de recherche des contacts.
- Les employeurs doivent disposer d'une procédure claire pour signaler un travailleur malade au superviseur.
- Les travailleurs doivent être informés de la compensation financière offerte lorsqu'ils sont incapables de travailler en raison de la COVID-19.

Maximiser la distanciation physique dans toutes les aires (y compris à l'extérieur)

- Tous doivent se tenir à deux mètres les uns des autres, dans la mesure du possible. S'il est impossible de maintenir la distanciation physique, s'assurer que les travailleurs portent un masque ou un couvre-visage.
- Dissuader les employés de se rassembler à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de travail.
- Veiller à la distanciation physique (au moins deux mètres) dans les coins-repas et les salles de réunion. Échelonner les pauses-repas pour ne permettre qu'à une seule cohorte d'utiliser le coin-repas et la salle de réunion à la fois.
- Limiter l'utilisation du coin-repas et des salles de réunion pour encourager la distanciation physique.

Modifier l'environnement physique

- Envisager l'installation de barrières physiques (p. ex., en plexiglas) là où il y a un contact étroit entre les travailleurs.
- Enlever le mobilier et les fournitures excédentaires des passages pour faciliter les déplacements tout en maintenant la distanciation physique.
- Utiliser du ruban adhésif ou de la signalisation sur le plancher pour aider les personnes à se tenir à au moins deux mètres les unes des autres.
- Mettre en œuvre un flux de circulation unidirectionnel dans le lieu.
- Maximiser l'échange d'air frais dans la mesure du possible.

Garder ses mains propres

- Donner accès aux stations de lavage des mains et disposer d'un désinfectant pour les mains à base d'alcool à plusieurs endroits bien en vue sur le lieu de travail, y compris les entrées et les sorties.
- Se [nettoyer les mains](#) en se lavant avec du savon et de l'eau ou en utilisant un désinfectant pour les mains à base d'alcool (contenant de 60 à 90 % d'alcool).
- Il est préférable de se laver les mains avec du savon et de l'eau si celles-ci sont visiblement sales.
- Si on porte des gants, les mettre à la poubelle (c.-à-d. des bacs à déchets doublés sans contact qui doivent être placés à divers endroits sur le lieu de travail) après les avoir enlevés, puis se laver les mains.
- S'assurer de disposer d'une quantité suffisante de fournitures.

Nettoyage et désinfectants

- Les produits de nettoyage et les désinfectants couramment utilisés sont efficaces contre la COVID-19.
- En plus du [nettoyage régulier](#), les surfaces ou les zones qui sont fréquemment touchées avec les mains (surfaces à contact fréquent) doivent être nettoyées et désinfectées deux fois par jour et lorsqu'elles sont visiblement souillées.
- Voici des exemples de surfaces à contact fréquent : poignées de porte, comptoirs, portes d'armoire, boutons d'ascenseur, interrupteurs d'éclairage, robinets, poignées de toilette, mains courantes, surfaces d'écran tactile et claviers.
- Du désinfectant pour les mains et (ou) des lingettes désinfectantes doivent être fournis dans les aires communes.
- N'utiliser que des désinfectants ayant un numéro d'identification de médicament (DIN) attribué par Santé Canada qui confirme que l'usage du produit est approuvé au Canada. Suivre les directives du fabricant et vérifier la date d'expiration des produits.
- Tenir un registre des nettoyages pour faire le suivi des horaires de nettoyage et de désinfection et de leur fréquence.
- [Nettoyer](#) régulièrement les toilettes (deux fois par jour pour les surfaces fréquemment touchées, en plus du nettoyage régulier).

- Nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces du logement fourni aux travailleurs.
- Désinfecter le matériel partagé (lorsque le partage ne peut être évité).
- Afficher les directives sur l'hygiène en anglais, en français et (ou) dans toutes les langues de la majorité des travailleurs du lieu de travail afin que tout le monde puisse comprendre comment faire sa part.
- Pour un guide simple à utiliser, consultez [A 'Quick and Dirty' Guide to Cleaning & Disinfecting Surfaces on the Farm](#).
- Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez le document [Nettoyage et désinfection des lieux publics](#).

Masque pour le contrôle à la source et équipement de protection individuelle

- Les employeurs sont tenus d'évaluer les risques sur le lieu de travail et de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les risques pour leurs travailleurs.
- La plupart des employeurs ont peu d'expérience des dangers que posent les maladies infectieuses et des mesures de contrôle requises. Ils s'en remettent aux directives des autorités de santé publique pour élaborer des mesures de contrôle visant à prévenir la transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail.
- Une personne peut porter un masque ou un couvre-visage comme contrôle à la source. Cela ne devrait pas être considéré comme une solution de rechange aux autres mesures de contrôle, comme la distanciation physique. Il s'agit d'une méthode complémentaire qui peut aider à réduire davantage le risque d'exposition.
- Les employeurs doivent déterminer si l'équipement de protection individuelle (EPI), qui peut comprendre des masques d'intervention ou chirurgicaux et une protection oculaire, fera partie de leur plan de contrôle des dangers. Le besoin d'EPI doit s'appuyer sur une évaluation des risques qui comprend l'efficacité des autres méthodes de contrôle et pourrait tenir compte des observations du bureau de santé publique local (p. ex., au sujet du niveau de risque dans la collectivité).
- On doit songer aux éventuels problèmes de santé et de sécurité découlant du port du masque (p. ex., le risque d'être coincé dans un mécanisme), à tout besoin d'adaptation au travail (p. ex., les problèmes de santé, la communication) et à la pertinence du masque pour la situation (p. ex., la durée pendant laquelle le

masque est porté, les conditions ambiantes). Il peut arriver que dans certaines conditions l'utilisation systématique et appropriée du masque soit difficile (p. ex., des conditions très chaudes). Veuillez consulter la directive de l'Agence de la santé publique du Canada sur l'[utilisation sûre d'un masque non médical](#), notamment le remplacement des masques lorsqu'ils sont humides ou souillés, et ne pas recommander le port d'un masque non médical aux personnes qui ont de la difficulté à respirer.

- L'employeur doit s'assurer que les travailleurs, les bénévoles et les entrepreneurs qui portent des masques, des couvre-visages et d'autres types d'EPI ont reçu une formation sur leur utilisation appropriée, leurs soins et leurs limites, de même que sur la façon de les mettre et de les enlever de manière sécuritaire.
- Les masques, les couvre-visage et l'EPI doivent être utilisés en plus des autres mesures de santé publique importantes, comme l'hygiène des mains, la distanciation physique, la réduction du nombre de contacts étroits et le dépistage des symptômes.

Transports

- Idéalement, les travailleurs doivent être transportés dans des véhicules individuels ou au sein d'une cohorte.
- Si ce n'est pas possible, la distanciation physique doit être maximisée et les masques ou couvre-visages non médicaux doivent être portés par tous les passagers du véhicule. Selon la météo, les fenêtres doivent être ouvertes.
- D'autres [stratégies](#) (p. ex., le nettoyage et la désinfection) définies pour les exploitants d'autobus scolaires pourraient être utiles si des autobus sont utilisés.

Locaux d'isolement

- On utilise des locaux d'isolement lorsqu'un cas ou un contact étroit vit dans un lieu d'hébergement collectif et devient symptomatique, obtient un résultat de test de COVID-19 positif ou est exposé à la COVID-19. Ces locaux sont essentiels pour faire en sorte que la transmission de la COVID-19 soit bloquée. Ce point est important parce que les cas et les contacts exposés peuvent être contagieux et transmettre la COVID-19.

- Un local d'isolement est une pièce qui permet à un cas ou à un contact de s'isoler de façon sécuritaire et confortable. **Idéalement, chaque cas et contact étroit doit avoir sa propre chambre fermée et une salle de toilettes qui lui est réservée.** Les exceptions ne doivent être accordées que dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion du bureau de santé publique local.
- Les employeurs d'une installation agroalimentaire doivent prévoir les besoins en locaux d'isolement et mettre en place un plan permettant de fournir rapidement des locaux d'isolement en cas de besoin.
- La responsabilité de fournir les espaces d'isolement incombe principalement à l'employeur de l'installation agroalimentaire. Il appartient également à l'employeur de veiller à ce que les travailleurs reçoivent suffisamment de nourriture et les fournitures nécessaires.
- Dans le cas d'une éclosion importante et si l'employeur est incapable de fournir suffisamment de locaux d'isolement, l'employeur pourrait demander un appui supplémentaire du bureau de santé publique local. Le bureau de santé publique local collaborera avec les municipalités locales et la province pour fournir les locaux d'isolement et les services de soins personnels appropriés.

Tests de dépistage

Veillez consulter les ressources portant sur les tests de dépistage du ministère de la Santé sur notre [site Web](#) pour connaître la dernière stratégie de la province concernant les tests de dépistage de la COVID-19.

Gestion des cas

- Les décisions relatives à la gestion des cas sont prises par le bureau de santé publique local, guidées par le document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario des autorités de santé publique du ministère de la Santé](#) et par d'autres directives provinciales pertinentes.
- Tous les cas positifs à la COVID-19, qu'ils soient symptomatiques ou asymptomatiques, doivent être isolés immédiatement après le diagnostic. De même, toute personne présentant des symptômes de la COVID-19 qui est en contact étroit avec un cas positif à la COVID-19 doit être isolée et faire l'objet d'un test de dépistage.

- Si le nombre de cas est important, ceux qui ont obtenu un résultat de test positif peuvent être regroupés en cohorte (c.-à-d. réunis) dans le local d'isolement commun (voir ci-dessus), mais la cohorte doit être séparée de tous les autres cas non confirmés de COVID-19 en tout temps.
- Les cas positifs doivent être réévalués immédiatement et régulièrement pour déceler de nouveaux symptômes ou l'aggravation des symptômes de la COVID-19.
- Les cas évolutifs (c.-à-d. ceux qui pourraient encore être contagieux, ce qu'on appelle la période de transmissibilité) ne doivent pas travailler, peu importe les symptômes, tant qu'ils ne sont pas guéris ou qu'ils n'y sont pas autorisés par le bureau de santé publique local ou leur fournisseur de soins de santé.
- Il importe de déterminer si un cas vit dans un lieu d'hébergement collectif associé à l'exploitation agricole ou dans la collectivité, car cela pourrait avoir une incidence sur la gestion des cas et des contacts.

Gestion d'un seul cas asymptomatique

- À l'occasion, un seul cas positif à la COVID-19 et asymptomatique peut être identifié parmi les travailleurs agricoles. Dans de tels cas, le bureau de santé publique local déterminera la gestion appropriée du cas, guidée par le document *Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario* des autorités de santé publique du ministère de la Santé et par toute autre directive provinciale pertinente. Le cas asymptomatique doit s'auto-isoler le plus rapidement possible.
- S'il n'existe aucun lien possible avec d'autres cas ou éclosions et que de nombreux autres travailleurs agricoles ont déjà obtenu un résultat négatif au test de dépistage, des tests répétés pourraient aider à déterminer si le cas est récent ou guéri. Les employeurs et les lieux de travail doivent consulter leur bureau de santé publique local pour obtenir des directives sur la façon de gérer un seul cas et ses contacts étroits. Veuillez noter que même un seul cas recensé dans un lieu d'hébergement collectif (p. ex., un pavillon-dortoir) pourrait indiquer une possible éclosion et conduire au signalement d'une éclosion, étant donné le risque élevé de propagation dans ce lieu.
- S'il n'y a pas lieu de soupçonner ou de signaler une éclosion, le bureau de santé publique local fournira des directives pour gérer les contacts étroits du cas qui ont été exposés.

- Les contacts étroits doivent, autant que possible, être séparés les uns des autres, particulièrement en ce qui a trait aux pratiques de sommeil. (se reporter à la section Locaux d'isolement ci-dessus). Il pourrait être raisonnable de réduire le nombre de personnes vivant dans un lieu d'hébergement collectif, comme un pavillon-dortoir, et de loger ailleurs (p. ex., des roulotte ou des hôtels) les autres travailleurs pendant la période d'auto-isolement.

Signalement d'une éclosion

- Il incombe au bureau de santé publique local d'étudier et d'évaluer les possibles éclosions de COVID-19 dans la collectivité et de déterminer à quel moment signaler une éclosion. Cela suppose une collaboration avec le lieu de travail concerné (p. ex., l'exploitation agricole) et la prise en compte du lieu de travail et de tout lieu d'hébergement collectif associé.
- Une fois l'éclosion signalée par le bureau de santé publique local, celui-ci dirigera les tests de dépistage et la gestion de la santé publique connexe pour toutes les personnes touchées. Le bureau de santé publique local fournira des directives relatives à toute mesure supplémentaire qui doit être mise en œuvre pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 dans le lieu.
- En règle générale, un cas confirmé dans un lieu d'hébergement collectif ou deux cas de COVID-19, qu'ils soient asymptomatiques ou symptomatiques, et lorsqu'il existe des preuves de transmission de la COVID-19 dans l'espace habitable collectif ou le lieu de travail, peut conduire au signalement d'une éclosion.
- Des directives supplémentaires sur les mesures de contrôle des éclosions et les rôles de l'employeur, des bureaux de santé publique locaux, du MTFDC et du ministère de la Santé sont offertes dans le [Document d'orientation sur la COVID-19 : éclosions en milieu de travail](#) et le [Document d'orientation sur la COVID-19 : Habitation collective pour les populations vulnérables](#) du ministère de la Santé.

Cas évolutifs vivant dans un lieu d'hébergement collectif (p. ex., un pavillon-dortoir)

- Les directives sur l'auto-isolement sont décrites dans le document *Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario* des autorités de santé publique et s'appliquent à tous les cas.

- Les cas évolutifs doivent être séparés des autres groupes (p. ex., les contacts étroits exposés et non exposés [le cas échéant], les cas guéris) dans un lieu d'hébergement collectif, y compris à l'extérieur.
- Lorsqu'il n'y a pas de chambres privées disponibles (ou si elles doivent être occupées en priorité par les contacts étroits exposés), du point de vue de la transmission de la maladie, les cas évolutifs de COVID-19 qui se trouvent dans la période de transmissibilité peuvent être regroupés et rester dans le lieu d'hébergement collectif. Cela doit se faire dans un bâtiment distinct offrant des toilettes séparées et sans qu'il y ait de mélange avec d'autres groupes en dehors de cette cohorte. Cette mesure ne doit être envisagée que si la santé, la sécurité et le bien-être d'une personne peuvent être pris en charge dans ce bâtiment ou lieu d'hébergement collectif précis. Dans de nombreux contextes de pavillon-dortoir, l'espace ou les contraintes du lieu pourraient empêcher la prise en charge sécuritaire et équitable des personnes atteintes de la COVID-19 durant l'isolement.
- L'isolement des cohortes doit se poursuivre jusqu'à ce que les cas soient déclarés guéris.
- Il est fortement recommandé que l'employeur soutienne la surveillance continue de la santé de ces personnes afin de cerner tout besoin de santé immédiat ou tout autre besoin essentiel.
- Il est important de veiller à ce que ces travailleurs ne quittent pas les pavillons-dortoirs, sauf pour prendre des pauses d'air frais en maintenant une distanciation physique et en portant un masque appropriés pour contrôler la source.

Cas évolutifs vivant dans la collectivité (p. ex., hors site)

- On peut mettre en pratique l'auto-isolement dans la collectivité, bien que de nombreux travailleurs puissent aussi vivre dans des lieux surpeuplés au sein de la collectivité.
- Les cas positifs à la COVID-19 qui se trouvent dans la période de transmissibilité doivent s'auto-isoler chez eux, ce qui inclut l'auto-isolement des membres de la famille. Si cela n'est pas possible, il faudra peut-être les déplacer dans un local d'isolement, comme un hôtel. Cela se fait en suivant les instructions du bureau de santé publique local.
- Il est important de veiller à ce que ces travailleurs ne quittent pas leur domicile et observent de façon rigoureuse les exigences d'auto-isolement (sauf pour

prendre des pauses d'air frais en maintenant une distanciation physique et en portant un masque appropriés pour contrôler la source).

Cas guéris confirmés

- Les cas guéris confirmés (selon la décision du bureau de santé publique local ou du fournisseur de soins de santé) peuvent retourner au travail et n'ont plus besoin de s'auto-isoler.
- En règle générale, une personne sera déclarée guérie 14 jours après l'apparition des symptômes s'ils se résorbent pendant 72 heures et qu'elle n'a pas de fièvre **OU** 14 jours après la date de prélèvement de l'échantillon de laboratoire positif, en supposant que la personne demeure afébrile et présente une atténuation des symptômes.

Identification et retracement des contacts

- Les décisions relatives à la gestion des cas sont prises par le bureau de santé publique local, guidées par le document *Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario* des autorités de santé publique du ministère de la Santé et par d'autres directives provinciales pertinentes. Cela comprend évaluer si un contact a été exposé à un niveau de risque élevé (contact étroit) et doit s'autoisoler ou à un niveau de risque faible et doit s'auto-surveiller pour déceler l'apparition de symptômes.
- Lorsque plus d'un ou deux cas de COVID-19 sont recensés dans une installation agroalimentaire comportant un lieu d'hébergement collectif, il sera difficile de déterminer qui est un contact étroit d'un cas précis et qui ne l'est pas. Par conséquent, en cas de doute, tous les travailleurs vivant dans le même lieu d'hébergement collectif devraient être considérés comme des contacts étroits exposés.
- Il est important d'identifier les contacts qui vivent dans la collectivité. L'identification et la mise en quarantaine rapides de ces contacts permettront de faire en sorte qu'il n'y ait aucune transmission communautaire persistante.

Gestion des contacts

- Les décisions relatives à la gestion des contacts sont prises par le bureau de santé publique local, guidées par le document *Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario* des autorités de santé publique du ministère de la Santé et par d'autres directives provinciales pertinentes.

- Tous les contacts étroits doivent être mis en quarantaine pendant 14 jours à compter de leur dernière exposition connue à un cas confirmé de COVID-19 ou leur départ d'un environnement, d'une installation ou d'un lieu touché par une éclosion.
- La quarantaine ou l'auto-isollement est différent du regroupement en cohorte. Tous les contacts étroits doivent être isolés (c.-à-d. placés dans leur propre chambre) plutôt que regroupés en cohorte (c.-à-d. réunis). Le regroupement en cohorte ne suffit pas à interrompre la transmission, car une personne exposée pourrait devenir contagieuse et transmettre le virus à une autre personne non encore exposée.

Contacts étroits vivant dans un lieu d'hébergement collectif (p. ex., un pavillon-dortoir)

- Il est difficile de s'auto-isoler des contacts étroits dans un lieu d'hébergement collectif, étant donné que ces personnes doivent rester aussi éloignées que possible les unes des autres; il est toutefois recommandé de mettre en pratique l'auto-isollement à l'extérieur du pavillon-dortoir.
- L'auto-isollement se poursuit jusqu'à 14 jours après la dernière exposition possible de chaque contact, déterminée par le bureau de santé publique local, et généralement lorsque le contact a été placé dans un espace d'isolement approprié.
- S'ils présentent des symptômes, les contacts étroits doivent immédiatement faire l'objet de tests de dépistage.

Contacts étroits vivant dans la collectivité (p. ex., hors site)

- Ces personnes doivent s'auto-isoler chez elles, y compris de quiconque vit sous le même toit, incluant les membres de leur famille.
- L'auto-isollement doit se poursuivre jusqu'à 14 jours après la dernière exposition connue à des travailleurs agricoles.
- S'ils présentent des symptômes, les contacts étroits doivent immédiatement faire l'objet de tests de dépistage et informer le bureau de santé publique local.

Reprise des activités après le signalement d'une écloison

Toute reprise des activités doit avoir lieu en toute sécurité et de façon à prévenir la poursuite de la transmission. Les agriculteurs et les travailleurs doivent suivre les principes énoncés précédemment, qui décrivent les stratégies de prévention de la transmission de la COVID-19.

Pour soutenir la poursuite des activités, l'employeur ou l'agence de placement agricole peut faire appel aux travailleurs suivants :

- Nouveaux travailleurs sans exposition connue à un cas de COVID-19 ou à une écloison.
 - Les nouveaux travailleurs ou les travailleurs non exposés ne doivent pas être intégrés au lieu de travail si une écloison est en cours et tant que toutes les mesures en matière d'écloison et de prévention recommandées ne sont pas en place.
- Les travailleurs actuels qui ont déjà obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19, mais ayant été déclarés guéris, n'ont plus à s'auto-isoler et peuvent reprendre le travail.

De plus, les conditions ci-après doivent également être respectées :

- Les nouveaux travailleurs doivent être embauchés directement par l'employeur et ne sont pas des travailleurs contractuels d'une autre agence.
- Des mesures rigoureuses liées à la cohorte doivent être mises en place afin de réduire le nombre de travailleurs par cohorte. Une cohorte ne doit pas compter plus de 15 personnes.
- Une liste des travailleurs doit être tenue à jour, de sorte que si un cas positif est recensé, la recherche des contacts peut s'effectuer facilement.